

Errata

Volume 42, numéro 2, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050317ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050317ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Changements dans les législations du travail au Canada

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1987). Errata. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 42(2), 427–427.
<https://doi.org/10.7202/050317ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1987

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Enfin, le Conseil a noté que le *National Labor Relations Board* américain avait adopté la même politique en décidant que la perte de tous les employés d'une unité de négociation ne pouvait fonder une demande de révocation d'accréditation si par ailleurs l'agent négociateur continuait d'exister et demeurait apte à représenter d'éventuels employés de cette unité²⁰.

Absence de préjudice causé par le rejet de la requête en révocation

Le Conseil a de plus constaté le caractère académique de la requête, son rejet ne causant préjudice à quiconque:

*Si la situation présente devait se poursuivre, le fait d'accueillir cette requête n'avantagerait personne, pas plus que le fait de la rejeter ne nuirait à qui que ce soit. Au contraire, si des circonstances pouvant donner ouverture à l'article 144 devaient se présenter, ce qui n'est pas exclu, le fait de l'avoir accueillie viderait cette disposition fondamentale de toute portée. En revanche, le fait de la rejeter pourrait, il est vrai, gêner la Banque mais sans toutefois la priver de plaider l'inapplication de l'article 144 aux circonstances.*²¹

DÉCISION

*«Vu la preuve, entre ces maux, le Conseil estime plus conforme à l'esprit du Code de rendre une décision qui ne porte pas atteinte à la permanence du droit à la négociation. La requête est rejetée.»*²²

N.B.- Cette décision du Conseil fait présentement l'objet pour une deuxième fois, d'une nouvelle requête en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* (dossier de la Cour: A-104-87).

20 *Hershey Chocolate Corporation* (1958) 121 NRLB 901.

21 Décision originale, pp. 29 et 30.

22 *Ibid*, p. 30.

ERRATA

In the Article «Employment Standards in Ontario», vol. 42, no 1, page 54, the second sentence reads: «In most of these cases, the ESB does *not* eventually collect on behalf of the employee». It should read «... the ESB does eventually collect on behalf of the employee». The negative makes insensible conclusions further on about the effectiveness of procedures against sedentary employers. We apologize for the errata.